

PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2016

SPECIAL N°3 - OCTOBRE 2016

DDTM-SUEDT

SOMMAIRE

DDTM DDTM-SUEDT-UFB

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-091 autorisant un concours de chiens	
d'arrêt sur la voie du faisan sur la commune de LA REDORTE	1
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-103 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA	
et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale	
de chasse agréée de MONTIRAT	2
ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-104 autorisant Monsieur DE MASSIA Alain	
à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection	
de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)	7
ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-105 autorisant Madame MANDICOURT Josiane	
à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection	
de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)	10
ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-106 autorisant la réalisation	
de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus)	
du troupeau de Monsieur ARDONCEAU, sur la commune de Saint-Gaudéric	13
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-107 de modification de la réserve de chasse de	
l'Association Communale de Chasse Agréée de ROQUEFORT DE SAULT	17
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-108 modifiant la composition de l'association	
intercommunale de chasse DE L'ALARIC	20
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-109 portant autorisation de	
déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de Puichéric	21
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-110 portant autorisation de	
déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de Blomac	23
Arrêté n° DDTM-SUEDT -UFB-2016-111 autorisant certains agents de la	
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude à utiliser les chiens d'arrêts	
pour effectuer des comptages de Cailles des blés (Coturnix coturnix)	25
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-112 relatif à la fermeture d'élevage	
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	26
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-113 relatif à la fermeture d'élevage	
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	27
ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-114 portant dérogation	
à l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre	
des déchets verts	28
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-122 relatif à la fermeture d'élevage	
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	30
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-123 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA	
et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale	
de chasse agréée de VILLALIER	31
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-124 relatif à la fermeture d'élevage	2.6
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	36
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-125 modifiant la liste des terrains devant	
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de	27
ROQUEFORT DE SAULT	3/
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-126 modifiant l'arrêté d'agrément de	
l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action	
de l'association communale de chasse agréée de AXAT	42
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-127 de modification de la réserve de chasse	4.0
de l'Association Communale de Chasse Agréée de AXAT	46
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-128 modifiant la liste des terrains devant	
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de	40
MAS DES COURS	49

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-131 modifiant la liste des terrains devant	
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée	
de VILLAR SAINT ANSELME	54
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-132 modifiant la liste des terrains devant	
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée	
de SAINT BENOIT	58
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-138 mettant en demeure la société Corbières	
Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY de procéder à	
l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'aménagement et l'exploitation d'un	
terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés sur les parcelles sises sur la	
commune de Fontjoncouse.	63
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-139 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux	
appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	65
ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-141	
relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour les travaux	
sur les parois rocheuses sur 1115 ml divisés en 2 secteurs, pour la sécurisation de la route	
départementale 10 dans les gorges de Galamus, sur la commune de Cubières-sur-Cinoble	66
Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-142 modifiant l'arrêté	
préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-056 relatif à l'application du régime	
d'autorisation propre à Natura 2000 pour des travaux d'urgence sur des parois	
rocheuses sur 50 ml, pour la sécurisation du Camping du Cap du Roc, sur la commune	
de Port-la-Nouvelle	68
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-163 autorisant un Test d'Aptitudes Naturelles	
sur la voie du faisan sur la commune de MONTLAUR.	70
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-164 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux	
appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	71
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-172 mettant en demeure la société Corbières	
Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY de procéder à	
l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'aménagement et l'exploitation d'un	
terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés sur les parcelles sises sur la	70
commune de Fontjoncouse.	72
Arêtté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-173 modifiant la liste des terrains devant	
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAPOUL.	74
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-174 modifiant la liste des terrains devant	/4
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASBORDES	70
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-180 de création de la réserve de chasse de	19
l'Association Communale de Chasse Agréée de FOURTOU	۷.4
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-181 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA	07
et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale	
de chasse agréée de GINOLES.	87
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-188 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA	07
et fixant la liste des terrains devant être soumis â l'action de l'association communale	
de chasse agréée de PUGINIER.	91
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-199 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA	, 1
et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale	
de chasse agréée de BROUSSES ET VILLARET.	95
Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-200 portant agrément du barème	-
d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse	
N° 1 - Année 2016	99
Arrêté n° DDTM-SUEDT -UFB-2016-201 portant autorisation d'utiliser des sources	
lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de suivi de l'espèce et	
1 1 0	.103



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-091 autorisant un concours de chiens d'arrêt sur la voie du faisan sur la commune de LA REDORTE

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la décision n° 2016-040 du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande en date du 26 juillet 2016 de Monsieur GATTI Mickaël, président de l'ACCA de La Redorte ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - Monsieur GATTI Mickaël, président de l'ACCA de La Redorte (La Dinée), est autorisé à organiser un Concours de chien d'arrêt sur la voie du faisans non tirés sur le territoire de la commune de LA REDORTE (La Dinée) le 28 août 2016, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

<u>ARTICLE 4</u> - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)
- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 22 août 2016

L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires Claire BUGNICOURT

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-103 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTIRAT

Le Préfet de l'Aude.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MONTIRAT**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de MONTIRAT du 9 septembre 1988 ;

VU l'arrêté du 14/04/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de MONTIRAT;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de MONTIRAT deux articles et deux annexes :

« <u>ARTICLE 1Bis</u>- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MONTIRAT**. Ils sont compris dans son territoire.

<u>ARTICLE 1Ter</u> - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MONTIRAT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de MONTIRAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'arrêté du 14 avril 1988 est annulé.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

CLAIRE BUGNICOURT



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/07/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : MONTIRAT

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS			
	I	de la com	nmune de MONTIRAT est soumis	à l'action d
MONTIRAT	l'A.C.C.A.:		soit :	1266 ha
			soit	1200 Ha
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m au	tour des v	illages: 48 ha	
	- Zone d'habitation :		10 ha	
	Lista das annositio	no ot doo	apporta :	
	Liste des opposition	ns et des	apports:	
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superfic
	Oppositions :			(ha):
	ETAT	ΑE	38 - 40	7.0567
	SEGALAS	AH	11 - 12	
	Gérard	ΑI	1	
		AK	7	50.1902
	CARCASSONNE	AM	7 à 13	
	AGGLO	AN	1 à 19 - 22 à 48 - 50 à 53 - 57 à 60	
		AIN	62 - 64 à 73 - 76 à 78 - 80 à 93	-
		AO	1 à 9	123.783
	OF A DE LA		4.0	
	GFA DE LA VENE	AC	1 - 2	
		AD	1 à 45 - 55 à 60 - 62 à 64	
		ÁE AH	2 à 14 - 16 à 29 - 35 - 36 - 44 4 - 6 - 13	
		Αl	46 - 47 - 49 - 52 à 54	234.996
				4

		ł	
GFA DES COTEAUX DE MONTIRAT	AC	40 - 44 à 46 - 57 - 58 - 73 - 81 - 82 - 84 à 90 - 92 - 118 à 120 - 147 - 153 - 157 - 162 - 170 - 174 - 177 - 180 à 192	
	AI	3 - 7 - 14 - 15 - 17 à 21 - 24 - 29 - 31 à 33 - 38 à 40 - 43 à 45 - 56 à 60 - 64	
	AK	16 - 19 - 37 - 38 - 41 à 44 - 47 - 57 - 59 à 61 - 66 - 77 à 80 - 83 - 87 - 90 - 91 - 96 - 101 - 102 - 110 - 113 - 115 à 117 - 119 à 122 - 124 - 125 - 129 - 130 - 132 à 135 - 137	
	AP	278 - 285	160.0798
PECH Andrée	AC AP	5 à 39 - 41 - 42 - 142 253 à 257 - 259 à 263 - 265 à 271 - 414	48.2376
Pas d'apports			

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MONTIRAT** est approximativement de :

583ha 65a 53ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL.DU 05/07/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MONTIRAT

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
MONTIRAT	AC	3, 4.	Entre les opp. PECH et GFA de la Vene.
	AD	61, 66.	Entre le GFA de la Vene et la limite de commune.
	АН	1	Dans l'opp. SEGALAS.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-104

autorisant Monsieur DE MASSIA Alain à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2016-0033 du 1° mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 27 juin 2016, par laquelle Monsieur DE MASSIA Alain souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense :

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur DE MASSIA Alain se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé;

Considérant que Monsieur DE MASSIA a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- retour en bergerie la nuit,

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Monsieur DE MASSIA Alain par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur DE MASSIA Alain est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Monsieur DE MASSIA Alain de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

- **ARTICLE 4 :** Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur DE MASSIA Alain, au lieu-dit la Grave, sur la commune de Generville,
- ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.
- **ARTICLE 6 :** Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
 - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DE MASSIA Alain doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DE MASSIA Alain informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1 9 JUIL, 2016

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer



ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-105

autorisant Madame MANDICOURT Josiane à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2016-0033 du 1° mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 22 juin 2016, par laquelle Madame MANDICOURT Josiane souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madarne MANDICOURT Josiane se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé;

Considérant que Madame MANDICOURT a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- gardiennage
- retour en bergerie la nuit,
- mise en place de filets électriques

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Madame MANDICOURT Josiane par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame MANDICOURT Josiane est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Madame MANDICOURT Josiane de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

- ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame MANDICOURT Josiane, au lieu-dit Nouvel, sur la commune de Ribouisse,
- **ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.
- **ARTICLE 6 :** Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant ;

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation;
- pour chaque opération de tir :
 - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués;
 - l'estimation de la distance de tir :
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées
 - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT Josiane doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT Josiane informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9: L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10: La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1:9 JUIL, 2016

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-106 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur ARDONCEAU, sur la commune de Saint-Gaudéric.

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015089-0004 du 9 avril 2015 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

Vu la décision n° 2016-0033 du 1° mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-201183-0002 ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur les troupeaux de Monsieur ARDONCEAU Philippe;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-104 autorisant Monsieur ARDONCEAU Philippe à effectuer des tirs de défense réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la

protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Vu la demande en date du 24 juin 2016, par laquelle Monsieur ARDONCEAU Philippe demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense renforcée;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur ARDONCEAU se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé;

Considérant que Monsieur ARDONCEAU a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- clôtures électrifiées
- chien de protection (Patou)

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur ARDONCEAU Philippe a fait l'objet de 3 constats de dégâts le 30/06/2015, le 14/04/2016 et le 20/06/2016 et que ces attaques ont occasionné la perte de 9 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur ARDONCEAU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur ARDONCEAU est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.;

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

- ARTICLE 4: Les tirs de défense renforcée seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur ARDONCEAU Philippe, au lieu-dit Hounoux, sur la commune de Saint-Gaudéric.
- ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 4, à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la période de présence du troupeau.
- **ARTICLE 6 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :.

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
 - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués;
 - l'estimation de la distance de tir :
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées
 - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ARDONCEAU Philippe informe sans délai la DDTM de l'Aude et le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ARDONCEAU Philippe informe sans délai la DDTM de l'Aude et le service départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

- ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.
- **ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.
- ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
- ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

A Carcassonne le

1 9 JUIL, 2016

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-107 de modification de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROQUEFORT DE SAULT

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROQUEFORT DE SAULT;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 119,8000 ha situés sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DE SAULT ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de ROQUEFORT DE SAULT.

- <u>Article 2</u> -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
- Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.
- <u>Article 4</u> La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROQUEFORT DE SAULT**.
- Article 5 L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ROQUEFORT DE SAULT sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de ROQUEFORT DE SAULT par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

<u>Article 7</u> - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation

Stéphane DEFOS Chef du Service Urbanisme,

Environnement et Développement du Territoire



RESERVE DE l'A.C.C.A. DE ROQUEFORT-DE-SAULT

SECTION	N° DES PARCELLES				
	RESERVE 1 119.8 ha				
WC	10 à 17 - 26 à 38 - 40 à 43				
WE	1 - 2 - 4 à 15 - 62 - 65 à 72 - 78 à 92 - 94				
WH	8 - 12 à 23 - 67 - 75 à 92				

SURFACE TOTALE: 119ha 80a



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-108 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse DE L'ALARIC

Le Préfet de L'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement;

VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté du 17 novembre 2004 portant agrément de l'AICA de l'ALARIC;

VU l'arrêté du 17 juillet 2007 modifiant la composition de l'AICA de l'ALARIC;

VU la demande d'intégration présentée par les associations communales de chasse agréées de BARBAIRA et FLOURE ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La composition de l'association intercommunale de chasse **de l'ALARIC** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2:

L'association intercommunale de chasse du RALLYE du PIC est constituée des ACCA de : CAPENDU, COMIGNE, DOUZENS, MOUX, PRADELLES EN VAL, MONTLAUR, BARBAIRA et FLOURE.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAPENDU, COMIGNE, DOUZENS, MOUX, PRADELLES EN VAL, MONTLAUR, BARBAIRA et FLOURE par les soins des maires.

ARTICI F 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juillet 2016 Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

∕Stéphane DEFOS



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-109 portant autorisation de déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de PUICHERIC

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2016-0040 du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 et délivrée le 26 juin 2001 pour un poste fixe appartenant au G.F.A. La Ferrandière situé sur la parcelle n°460 – commune de Marseillette et portant le n°473 ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2014, complétée le 18 mai 2015 et le 8 juin 2016 relative au déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de Puichéric présentée par Monsieur Jean-Paul MARTY domicilié à Rieux-Minervois ;

Considérant l'attestation, en date du 25 septembre 2013, de démolition du poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau situé sur la parcelle n°460 – commune de Marseillette et portant le n°473, établie par le G.F.A. La Ferrandière ;

Considérant que Mademoiselle Jessica MARTY, demeurant à LIMOUX, est propriétaire des parcelles section C n°186 et 314, lieu-dit « L'étang » sur la commune de PUICHERIC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Paul MARTY, domicilié 12 avenue Marcel Labatut – 12160 RIEUX-MINERVOIS, est autorisé à déplacer le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 473 :

- situé initialement sur la parcelle section B n°460 commune de MARSEILLETTE
- vers les parcelles section C n°186 et 314 commune de PUICHERIC.

ARTICLE 2

Le numéro du poste 473 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition préalable du poste fixe auquel il se substitue.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 4

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 6

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 juin 2001 est annulée et remplacée par la présente autorisation.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier –
 6, rue Pitot CS 9902 MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 juillet 2016

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-110 portant autorisation de déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de BLOMAC

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2016-0040 du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 et délivrée le 26 juin 2001 pour un poste fixe appartenant au G.F.A. du Domaine Saint Gabriel – 11800 Marseillette, situé sur la parcelle n°152 – commune de BLOMAC et portant le n°463 ;

Vu la demande en date du 14 juin 2016 relative au déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de BLOMAC présentée par Monsieur le gérant du G.F.A. du Domaine Saint Gabriel – 11800 Marseillette ;

Considérant que le G.F.A. du Domaine Saint Gabriel – 11800 Marseillette est propritétaire de la parcelle n°123 sur la commune de BLOMAC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le G.F.A. du Domaine Saint Gabriel, domicilié Domaine Saint Gabriel – 11800 Marseillette, est autorisé à déplacer le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 463 :

- situé initialement sur la parcelle section B n°152 commune de BLOMAC
- vers la parcelle section B n°123 commune de BLOMAC.

ARTICLE 2

Le numéro du poste 463 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition préalable du poste fixe auquel il se substitue.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 4

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 6

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 juin 2001 est annulée et remplacée par la présente autorisation.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot CS 9902 MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le19 juillet 2016

Le chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires

Stephane DEFOS



Le Préfet de l'Aude

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-111

autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude à utiliser les chiens d'arrêts pour effectuer des comptages de Cailles des blés (Coturnix coturnix)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre IV, titre II du code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

VU la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 :

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE:

ARTICLE 1 – Sont autorisés à utiliser un ou plusieurs chiens d'arrêt pour effectuer des comptages et recherches en vue de l'échantillonnage des populations de cailles des blés (*Cotumix cotumix*):

Monsieur Laurent GASC, technicien de la FDCA, Monsieur Michel SARDA, président de l'ACCA de Villasavary, Monsieur Eric ANDRES, administrateur à la FDCA.

ARTICLE 2 – Ces opérations se dérouleront sur le territoire de la commune de VILLASAVARY, avec l'assentiment des propriétaires des terrains et des détenteurs du droit de chasse jusqu'au 28 août 2016.

ARTICLE 3 – Un bilan des comptages sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à l'issue des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de Villasavary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2016

Le chef du Service Urbanismo Environnement et Développement des femitoires

Stophano DEPOS



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-112 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre II Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-46-2002 en date du 22 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-46,

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 ;

Vu le courrier adressé à Monsieur Heintz Christophe le 23 décembre 2015,

Vu l'absence de réponse de l'intéressé,

Vu le courrier du 9 juin 2016 notifié le 20 juin 2016,

Vu l'absence de réponse de l'intéressé,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement d'élevage de faisans et perdrix n° FR 11-46 de catégorie a et b situé sur la commune de COURNANEL, appartenant à Monsieur Christophe HEINTZ est fermé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3:

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de COURNANEL sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016

Stéphane DEFOS

26



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-113 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre II Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38.

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-46-2002 en date du 22 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-46,

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 ;

Vu le courrier adressé à Monsieur BATIGNE Bernard le 23 décembre 2015,

Vu le certificat de cessation d'activité du 3 février 2016 du déclarant,

Vu le courrier du 11 avril adressé à Monsieur BATIGNE Bernard,

Vu l'absence de réponse de l'intéressé,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement d'élevage de lièvres, lapins, faisans et perdrix n° FR 11-165 de catégorie a et b situé sur la commune de CASTELNAUDARY, appartenant à Monsieur BATIGNE Bernard est fermé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3:

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de COURNANEL sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016

Le chef du Service Urbanisme Environment et Développement des Territoires

Stephane DEFOS



ARRETE PREFECTORAL nº DDTM-SUEDT-UFB-2016-114

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts

Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre l^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2ème partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre le relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre le du livre VI relatif aux dispositions générales en matière de production et marchés,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts pris en date du 7 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU" pris en date du 2 janvier 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'avis générique émis le par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 6 mars 2014,

Vu la demande de la Conseil Départemental en date du 23 mai 2016,

Considérant que les procédés alternatifs aux brûlages à l'air libre des déchets verts peuvent nécessiter des délais conséquents pour leur mise en oeuvre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1:

Dérogation liée au traitement des résidus de coupe en terrains escarpés

Le Conseil Départemental, est autorisé, dans le cadre de l'élimination des déchets verts issus des entretiens des ouvrages qu'il a en gestion, à réaliser des opérations d'incinération à l'air libre de végétaux sur les lieux des travaux. Cette autorisation ne vaut que pour les résidus qui ne pourraient pas être broyés sur place du fait de configurations topographiques défavorables, rendant impossible toute utilisation des matériels dont disposent les services départementaux.

ARTICLE 2:

Dispense de déclaration

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200m d'espaces naturels combustibles, l'autorisation énoncée à l'article 1 s'accompagne d'une dispense de mise en œuvre du régime déclaratif prévue par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003.

ARTICLE 3:

Dérogation liée aux stocks de bois des dépôts

Le Conseil Départemental, est autorisé, dans le cadre de l'élimination des déchets verts qui se sont accumulés dans ses dépôts de Montredon des Corbières, Pommarède et Ginestas, à réaliser des opérations d'incinération à l'air libre du 1^{er} novembre 2016 au 15 mars 2017.

ARTICLE 4:

Prescriptions

Le pétitionnaire autorisé à engager des brûlages de déchets verts au terme des articles 1 et 3 devra respecter les prescriptions suivantes :

- ➤ les brûlages seront pratiqués uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année ;
- les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement);
- > en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte le brûlage devra être reporté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à l'emploi du feu dans le département de l'Aude devront également être respectées.

ARTICLE 5:

Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Générale de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaira de la Préfecture



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-122 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre II Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-46-2002 en date du 22 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-46,

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 ;

Vu les courriers en date du 19 novembre 2004, 23 décembre 2015 et 18 février 2016 restés sans réponse ;

Vu l'attestation du Maire de PUIVERT du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement d'élevage de lapins et de lièvres n° FR 11-144 de catégorie a situé sur la commune de PUIVERT, appartenant à Monsieur VANESTE André est fermé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3:

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de DAVEJEAN sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 26 juillet 2016

Le chef du Service Urbahisme, Environneprent et Développement des Litritoires

Stéphane DEFOS



·· LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-123 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLALIER

Le Préfet de l'Aude.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de VILLALIER;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de VILLALIER du 6 octobre 1987 ;

VU l'arrêté du 15/03/2007 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de VILLALIER;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de VILLALIER deux articles et deux annexes :

« <u>ARTICLE 1Bis</u>- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLALIER**. Ils sont compris dans son territoire.

<u>ARTICLE 1Ter</u> - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLALIER** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de VILLALIER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'arrêté du 15 mars 2007 est annulé.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

STÉPHANE DEFOS



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : VILLALIER

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE	DESIGNATION DES TERRAINS			
VILLALIER	Tout le territoire l'A.C.C.A.:	oumis à l'action de soit : 767 ha		
	A l'exception de : - Zone des 150 m a	utour des vil	lages:	104 ha
	- Zone d'habitation	30 ha		
	<u>Liste des oppositions :</u> Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	GFA DU CHÂTEAU DE MALVES	BK BL BM BN		45.1019
	SEA DE FOURTOU	AS AT AV AW	28 1 - 4 - 8 - 18 3 à 14 1 - 2	54.5536
	GFA DE LA MEE	AW AX AY AZ BA BB BP	3 - 4 1 à 7 1 à 10 1 à 6 8 à 11 - 17 1	128.8577
	Apports :			
	DURAND Francis	AI AS	1 - 3 - 5 32	15.0394
				33

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **VILLALIER** est approximativement de :

419ha 52a 62ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VILLALIER

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
VILLALIER	BL	5 à 10	Entre l'opposition Château de MALVES et la commune de BAGNOLES
	BP	3	Entre l'opposition GFA DE LA MEE et la commune de MALVES



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-124 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre Il Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-46-2002 en date du 22 juillet 2002 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-46,

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE; Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016;

Vu le courrier du 12 avril 2016 formulé par la SARL GIBIER GAUTHIER ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement d'élevage de perdrix, faisans et caille n° FR 11-176 de catégorie a situé sur la commune de MAS SAINTE PUELLE, appartenant à Monsieur FOURNIL Raymond est fermé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3:

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de MAS SAINTE PUELLES sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 26 juillet 2016

Le chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-125 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROQUEFORT DE SAULT

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude :

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ROQUEFORT DE SAULT**;

VU l'arrêté du 28/11/2014 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de ROQUEFORT DE SAULT;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude:

ARRETE

ARTICLE 1:

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROQUEFORT DE SAULT.** Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2:

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ROQUEFORT DE SAULT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3:

Madame le maire de la commune de ROQUEFORT DE SAULT est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

Stéphane DEFOS



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : ROQUEFORT DE SAULT

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE	DESIGNATION DES TERRAINS			
	Tout le territoire d	e la commi	une de ROQUEFORT-DE-SAULT e	st soumis à
ROQUEFORT DE SAULT	1			2184 ha
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m au	tour des vill	ages:	96 ha
	- Zone d'habitation :			6 ha
	Liste des oppositio	ns et des a	pports:	
	•	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	Oppositions :			
	GF REBOISEMENT DES MONTAGNES	Α	2244 - 2248 - 2252 - 2281 - 2326 - 2545 - 2579 - 2590 - 2596 - 2600 - 2601 - 2606 - 2617 - 2622	
	in our manage	WE	46 - 51	466.0226
	BOURGIER Arlette	В	538 à 540 - 542 - 543 - 585	
	Allette	WI	1 - 2 - 4 - 116	54.3327
	GF DE LA FT DES DESSUS DE GRAVAS	В	527 - 528 - 531 - 533 - 561 à 563 - 565 à 569 - 583 - 584 - 586 - 587	96.5880
	ROMERA Henri	Α	2443	58.6721
	GF de CELAMO	В	573 à 575	66.2265
	GF DE LA FORET DE GRAVAS	С	1890 - 1892 - 1893 - 1911 à 1913	113.7755 39

nmune qui devra être soumis à l'action SAULT est approximativement de : 1226ha 38a 26ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE ROQUEFORT DE SAULT

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
ROQUEFORT DE SAULT	A	2243, 2251, 2280, 2574 à 2578, 2580 à 2589, 2591 à 2595, 2597 à 2599, 2602 à 2605, 2607 à 2616, 2618 à 2621.	Dans l'opposition du GF de Reboisement des Montagnes
	A	2563 à 2573	Dans l'opposition ROMERA Henri



LE PREFET DE L'AUDE A PROPERTIES

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-126 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AXAT

Le Préfet de l'Aude.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **AXAT**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de AXAT du 7 décembre 1987 ;

VU l'arrêté du 10/07/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de AXAT;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de AXAT deux articles et deux annexes :

« <u>ARTICLE 1Bis</u>- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute-habitation-ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **AXAT.** Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de AXAT pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de AXAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'arrêté du 10 juillet 1987 est annulé.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

STEPHANE DEFOS



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/07/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : AXAT

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS			
AXAT	Tout le territoire de	e la commur	ne de AXAT est soumis à l'action de l' soit :	A.C.C.A.: 1177 ha
	A l'exception de :		illages:	112 ha
	- Zone d'habitation	:		25 ha
	Liste des opposit	ions et des	apports :	
	Propriétaire : Oppositions :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	ONF	A B	119 - 120 248 - 249 - 433 - 534 à 538 - 540 - 545 à 550 - 552 à 554 - 558 à 564 - 567 à 572 - 574 - 575 - 584 - 585 - 587 - 588 - 590 à 594 - 596 - 597 - 599 - 603 à 605 - 631 - 654 - 656 - 667 - 668 - 673 à 678 - 721 - 731 - 733 à 739 - 753 - 756 - 758 - 760 - 763 - 769 - 773 - 779	• • •
	SNCF	A AB AC	364 - 376 - 541 - 542 23 - 36 - 72 - 73 - 77 1 - 13 - 297 - 299 - 301 - 317	• ·
		AD B	318 4 - 8 - 31 - 483 - 485 233 - 283 - 458 - 509 - 513 - 551 - 598 - 642 - 643 - 647 - 648	13.5279
	Pas d'apports			
			la commune qui devra être soumis à proximativement de :	l'action
			799ha 2	1a 65ca
			N	44



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/07/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE AXAT

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
AXAT		NEANT	
	,		• • • •
		-	



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-127 de modification de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de AXAT

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de AXAT;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **97,8685 ha** situés sur le territoire de la commune de **AXAT** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de AXAT.

- <u>Article 2</u> -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
- Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.
- Article 4 La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **AXAT**.
- <u>Article 5</u> L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de **l'ACCA de AXAT** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **AXAT** par les soins du Maire.

- Article 6 L'arrêté du 14 mars 1991 est annulé.
- Article 7 Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).
- Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 27 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation

Stéphane DEFOS

Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire



RESERVE DE l'A.C.C.A. DE AXAT

SECTION	N° DES PARCELLES
	RESERVE 97.8685 ha
C 217 - 218 - 223 à 226 - 229 - 230	

SURFACE TOTALE: 97ha 86a 85ca



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-128 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAS DES COURS

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude :

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de MAS DES COURS;

VU l'arrêté du 11/07/2013 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de MAS DES COURS;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAS DES COURS. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2:

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MAS DES COURS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3:

Monsieur le maire de la commune de MAS DES COURS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

Stéphane DEFOS



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/07/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : MAS DES COURS

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

		Voir observa	ations au verso)	
COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS			
MAS DES COURS	Tout le territoire de l'A.C.C.A.:	la commune	e de MAS-DES-COURS est soumis à soit	l'action de
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m a	utour des vi	llages:	19 ha
	- Zone d'habitation	:		3 ha
	Liste des oppositi	ons et des	apports :	
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	Oppositions :			
	MINISTERE DE LA DEFENSE	Α	49 à 115 - 142 - 150 à 160 - 167 - 180 à 234 - 239 à 250 - 253 à 269 - 275 à 297	
		В	194 à 196 - 199 - 203	166.1311
	BENEDETTI Alain	В	11 - 12 - 14 à 19 - 84 - 215 - 217 - 218 - 220 - 222 - 223 - 225 - 228 - 230 à 232 - 234 à 252 - 254 à 275 - 277 à 284 - 286 à 288 - 291 - 292 - 332 à 338	
	DUCASSE Marie	Α	139 à 141 - 143 à 149 - 161 à 166 -	
		В	168 à 179 - 315 - 316 1 - 3 à 7 - 9 - 21 à 59 - 65 à 67 - 70 - 77 - 79 à 83 - 85 - 86 - 113 - 204 - 207 à 213 - 327 - 339	
	SCI DOMAINE DE L'HORTE	С	144 - 147 à 155 - 167 - 168 - 175 - 176	16.3690
	BASTRIOS Régine	В	318 à 321	
	j	С	141	9.0767
	FAVIER Eric	В	293 à 295 - 306 à 317 - 322 - 323 - 329 à 331	20.4592 51

222.5801

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MAS-DES-COURS** est approximativement de :

119ha 02a 83ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MAS DES COURS

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
MAS DES COURS		NEANT	
-			



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-131 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLAR SAINT ANSELME

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de VILLAR ST ANSELME;

VU l'arrêté du 28/01/2009 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de VILLAR ST ANSELME:

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLAR ST ANSELME. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2:

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de VILLAR ST ANSELME pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3:

Monsieur le maire de la commune de VILLAR ST ANSELME est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1er août 2016

Pour le Préfet, et par délégation L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

Claire BUGNICOURT



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/08/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE: VILLAR ST ANSELME

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

	(Voir observations au verso)
COMMUNE	DESIGNATION DES TERRAINS
VILLAR ST ANSELME	Tout le territoire de la commune de VILLAR-SAINT-ANSELME est soumis l'action de l'A.C.C.A.: soit : 588 ha
	A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages: - Zone d'habitation : 6 ha
	Liste des oppositions et des apports : Superficie
	Propriétaire : Section : Parcelles : Superficience (ha) :
	ACCA de B 409 à 453 - 456 à 459 - 564 - 566 à 30.6605 GARDIE 576 - 652
	Pas d'apports En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action
	de l'A.C.C.A. de VILLAR-SAINT-ANSELME est approximativement de : 515ha 33a 95ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/08/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VILLAR ST ANSELME

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
VILLAR ST ANSELME		NEANT	
	-		



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-132 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT BENOIT

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de ST BENOIT;

VU l'arrêté du 15/12/2010 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de ST BENOIT;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST BENOIT. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2:

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ST BENOIT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3:

Monsieur le maire de la commune de ST BENOIT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

Stéphane DEFOS



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : SAINT BENOIT

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

(Voir observations au verso)

	(Voir observations au verso)						
COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS						
ST BENOIT	Tout le territoire de la commune de SAINT-BENOIT est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit : 2138 ha						
	A l'exception de : - Zone des 150 m autou	150 ha					
	- Zone d'habitation :	7 ha					
	Liste des oppositions	des oppositions et des apports :					
	Propriétaire : Se	ction :	Parcelles :	Superficie (ha) :			
	Oppositions cynégétiques :						
	VERHOEVEN R.	С	646 à 648 - 854 à 859 - 865 - 871 à 922 - 926 - 932 - 933 - 1017 - 1020 - 1023 - 1026 - 1041				
	VAN DER LUUR	С	609 à 639 - 691 à 693	53.2541			
	BARBE Henri	Α	486 à 501 - 766 à 791 - 793 à 796 - 829	83.7478			
	FERRIE Gilbert	Α	329 - 415 - 433 à 485 - 502 à 520 - 522 - 523 - 797				
		С	606 à 608	92.0000			
	SUAU Michel	С	502 à 522 - 524 à 526 - 583 à 604 - 699 - 732 - 733	61.2868			
	FERRIE Claude		Liste des parcelles non communiquées	36.2500			
	DESVEAUX Christian		Liste des parcelles non communiquées	50.0000			
	ALCAIDE Louis		Liste des parcelles non communiquées	65.0000			
	G.F. de La Roumaude		Liste des parcelles non communiquées	107.2508 60			

FOUET Francis A 211 - 213 - 216 à 223 - 231 - 233 39.0400

à 237 - 239 - 240 - 242 à 244

BROST Roger C 459 à 477 - 479 à 487 - 498 39.2504

Oppositions de conscience :

GFA DES A 1 à 7 - 9 - 81 à 83 - 90 - 91 - 93 - FOURNIOLS 95 - 96 - 100 - 101 - 108 - 111 -

123 à 125 - 128 à 131 - 165 à 170 - 186 à 189 - 253 à 255 - 259 à 269 - 285 à 287 - 316 - 594 - 597 - 600 -

601

B 8 - 390 - 396 à 403 - 405 à 408 - 61.4223

410 - 419 à 421 - 424 - 427 - 486

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINT-BENOIT** est approximativement de :

1184ha 86a 69ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT BENOIT

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

	2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ST BENOIT		NEANT	



Préfecture de l'Aude

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-138

mettant en demeure la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'aménagement et l'exploitation d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés sur les parcelles sises sur la commune de Fontjoncouse

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4, R.414-19 à R.414-26, L.414-5, L.414-5-2, L.171-7 et suivants,

Vu l'article R.122-2 du code de l'environnement item 44,

Vu l'article R414-19 du code de l'environnement fixant la liste nationale des projets faisant l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 et notamment les items numéro 3 et 23.

Vu l'arrêté ministériel du 06/04/2006 portant désignation du site Natura 2000 Corbières Orientales N°FR9112008,

Vu l'arrêté DCT-BCI-2015-053 du 29/06/15 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu le Procès verbal de constatation établi par le Service Aménagement Territorial Est de la DDTM de l'Aude en date du 04/08/2016, faisant état de la présence sur les parcelles C 596, C579, C385, et C74 appartenant à la commune de Fontjoncouse et louée par la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY, de l'aménagement et de l'exploitation d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.

Considérant que l'unité foncière constituée des parcelles C 596, C579, C385, et C74 situées sur le territoire communal de Fontjoncouse et sur laquelle l'aménagement a été réalisé sont supérieures à 4 hectares,

Considérant que l'unité foncière constituée des parcelles C 596, C579, C385, et C74 situées sur le territoire communal de Fontjoncouse et sur laquelle l'aménagement a été réalisé se situent en totalité dans l'emprise du site Natura 2000 Corbières Orientales,

Considérant qu'en application des articles R-122-2 item 44 et R.414-19 item 3 du code de l'environnement, l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

Considérant qu'en application de l'article R.414-19 item 23 du code de l'environnement l'homologation des circuits accordée en application de l'article R.331-37 du code du sport doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme, Environnement, Développement des Territoires (SUEDT) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

ARRÊTE

ARTICLE 1:

En application de l'article L.171-7 et suivants du code de l'environnement, la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY est mise en demeure de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue en application de l'article R.414-19 item 3 et 23 du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY s'expose aux sanctions prévues à l'article L.414-5-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4:

La présente décision sera notifiée à la la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Fontjoncouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 0 5 AUT 2016

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-139 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1er du livre II Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-40.98 en date du 6 juillet 1998 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-163,

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 ;

Vu le courrier adressé à Monsieur BELMAS Henri le 20 juillet 2016,

Vu le certificat de cessation d'activité du 30 juillet 2016 du déclarant,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement d'élevage de lièvres, n° FR 11-163 de catégorie a situé sur la commune de MOLLEVILLE, appartenant à Monsieur BELMAS Henri est fermé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3:

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de MOLLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 4 août 2016

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint au Chat a brité Forêt Biodiversité

Eric ALGER



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-141

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour les travaux sur les parois rocheuses sur 1115 ml divisés en 2 secteurs, pour la sécurisation de la route départementale 10 dans les gorges de Galamus, sur la commune de Cubières-sur-Cinoble.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2016-040 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 03/06/2016, par Monsieur Emmanuel BOURREL, directeur des routes et des transports Département de l'Aude;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9110111 « ZPS Basses Corbières» et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de sécurisation du talus rocheux dans les gorges de Galamus prévus par le Département de l'Aude ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR9110111 « ZPS Basses Corbières», compte tenu des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les travaux sur les parois rocheuses des gorges de Galamus, sur la commune de Cubières-sur-Cinobles sont autorisés, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2:

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures de réduction des incidences suivantes :

- réalisation des travaux entre début octobre et fin novembre 2016, soit en dehors de la période de nidification des espèces d'oiseaux présentes sur la zone et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné,
 - limitation des héliportages et les survols aux seules interventions nécessaires au chantier.

Afin de vérifier la prise en compte des enjeux ornithologiques de la zone, le bénéficiaire devra rédiger un compte-rendu de chantier au regard de cette problématique et le transmettre, au plus tard dans les 2 mois suivant la fin des travaux, à la DDTM/SUEDT/UFB.

ARTICLE 3:

Tout incident ou accident intéressant les enjeux ornithologiques et intervenant lors de la réalisation des travaux doit être porté immédiatement à la connaissance de la DDTM/SUEDT/UFB.

ARTICLE 4:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1 9 A007 2015

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-142

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-056 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour des travaux d'urgence sur des parois rocheuses sur 50 ml, pour la sécurisation du Camping du Cap du Roc, sur la commune de Port-la-Nouvelle.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Monsieur le Maire de Sigean, le 08/04/2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-056 du 19/04/2016

Vu la demande de M. le Maire de Sigean demandant une prorogation de l'arrêté préfectoral susmentionné afin de permettre la réalisation des travaux d'urgence dès le mois de septembre et pour une durée prévisionnelle de 4 à 6 mois.

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9112006 « ZPS Etang de La Palme» et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de purge de la falaise sur 50 ml en surplomb des bâtiments du Camping du Cap du Roc, sur la commune de Port-la-Nouvelle ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR9112006 « ZPS Etang de La Palme» compte tenu de la mesure de réduction des incidences qui sera mise en œuvre ;

Considérant l'urgence à réaliser ces travaux prioritaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes du camping du Cap du Roc situé sur la commune de Port-La-Nouvelle;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures de réduction des incidences suivantes :

- réalisation des travaux en continu entre début septembre 2016 et fin février 2017. »

ARTICLE 3:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1 9 AUT 2016

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-163 autorisant un Test d'Aptitudes Naturelles sur la voie du faisan sur la commune de MONTLAUR

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la décision n° 2016-040 du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande en date du 26 juillet 2016 de Monsieur VILLAC André, responsable du Club de l'Epagneul Breton domicilié 18 rue Hélène Boucher à Carcassonne 11000 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE:

ARTICLE 1er - Monsieur VILLAC André, responsable du Club de l'Epagneul Breton, est autorisé à organiser un Test d'Aptitudes Naturelles pour les Epagneuls Bretons sur la voie du faisans non tirés sur le territoire de la commune de MONTLAUR (terrains de l'ACCA) le samedi 27 août 2016, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

<u>ARTICLE 3</u> - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)
- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 22 août 2016

L'Adjointe au Chef du Service:
Urbanisme, En vironnen enti
et Dével oppement des Territoires

Claire BUGNICOURT

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant **70** recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-164 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre Il Protection de la nature- du code rural, notamment ses articles 213.2 et R 213.27 à R 313.38,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-40.98 en date du 6 juillet 1998 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-163,

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE; Vu la décision n° 2016-40 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 25 mai 2016 :

Vu le courrier adressé à Monsieur CHUECOS Daniel le 29 novembre 2004 resté sans réponse, Vu le courrier adressé à Monsieur CHUECOS Daniel le 23 décembre 2015 resté sans réponse, Vu le courrier adressé à Monsieur CHUECOS Daniel le 21 juillet 2016 resté sans réponse, Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement d'élevage de lapins de garenne, n° FR 11-43.2000 de catégorie A situé sur la commune de NARBONNE, appartenant à Monsieur CHUECOS Daniel est fermé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3:

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 23 août 2016





Préfecture de l'Aude

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-172

mettant en demeure la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'aménagement et l'exploitation d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés sur les parcelles sises sur la commune de Fontjoncouse

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4, R.414-19 à R.414-26, L.414-5, L.414-5-2, L.171-7 et suivants,

Vu l'article R.122-2 du code de l'environnement item 44,

Vu l'article R414-19 du code de l'environnement fixant la liste nationale des projets faisant l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 et notamment les items numéro 3 et 23,

Vu l'arrêté ministériel du 06/04/2006 portant désignation du site Natura 2000 Corbières Orientales N°FR9112008,

Vu l'arrêté DCT-BCI-2015-053 du 29/06/15 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu le Procès verbal de constatation établi par le Service Aménagement Territorial Est de la DDTM de l'Aude en date du 04/08/2016, faisant état de la présence sur les parcelles C 596, C579, C385, et C74 appartenant à la commune de Fontjoncouse et louée par la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY, de l'aménagement et de l'exploitation d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.

Vu l'arrêté de mise en demeure DDTM-SUEDT-UFB-2016-138 du 05/08/16,

Considérant que l'unité foncière constituée des parcelles C 596, C579, C385, et C74 situées sur le territoire communal de Fontjoncouse et sur laquelle l'aménagement a été réalisé sont supérieures à 4 hectares,

Considérant que l'unité foncière constituée des parcelles C 596, C579, C385, et C74 situées sur le territoire communal de Fontjoncouse et sur laquelle l'aménagement a été réalisé se situent en totalité dans l'emprise du site Natura 2000 Corbières Orientales,

Considérant qu'en application des articles R-122-2 item 44 et R.414-19 item 3 du code de l'environnement, l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

Considérant qu'en application de l'article R.414-19 item 23 du code de l'environnement l'homologation des circuits accordée en application de l'article R.331-37 du code du sport doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme, Environnement, Développement des Territoires (SUEDT) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2016-138 du 05/08/16 est annulé

ARTICLE 2:

En application de l'article L.171-7 et suivants du code de l'environnement, la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY est mise en demeure de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue en application de l'article R.414-19 item 3 et 23 du code de l'environnement.

ARTICLE 3:

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.414-5-2 du code de l'environnement, la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY s'expose au paiement d'une amende administrative d'un montant de 10 000 euros et d'une astreinte journalière de 100 euros prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée à la société Corbières Développement Compétition représentée par Monsieur Laurent REY, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Fontjoncouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

Le Directeur Départemental 1 9 SEP. 2016 des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-173 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAPOUL

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de ST PAPOUL;

VU l'arrêté du 13/10/2015 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de ST PAPOUL;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST PAPOUL. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2:

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de ST PAPOUL pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3:

Monsieur le maire de la commune de ST PAPOUL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

L'arrêté du 13 octobre 2015 est annulé.

ARTICLE 5:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

Stephane DEFOS



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : SAINT PAPOUL

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

		(Voir observ	ations au verso)	
COMMUNE 1		DESIG	SNATION DES TERRAINS	
ST PAPOUL	Tout le territoire	de la comm	nune de SAINT-PAPOUL est soumis à	l'action de
01171002	17.0.0.7		soit :	2647 ha
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m	autour des v	illages:	75 ha
	- Zone d'habitation	:		12 ha
	Liste des opposit	ions et des	apports:	
		27 0 11/4-1		Superfic
	Propriétaire :	Section:	Parcelles:	(ha):
	Oppositions :			
	ACCA de LASBORDES	D	871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 -	
	LASBORDES		1485 - 1499	
		WH	26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82	
		ZA	17 à 23 - 36 à 62	81.174
	TERREAL	В	134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 -	
	Carrières Sud		166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 -	
			768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 -	
			1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173	
		WA WD	12 - 15 - 30 31 - 32 - 37 - 50 - 55	211.935
	ADMAND Dané			
	ARNAUD René	B WA	981 à 984 1	35.074
	BRUNEL Monique	В	890 à 923	55.375
	CHAUDESAIGU-	С	405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à	54.478
	-ES Michel		629 - 759 - 924 - 926 à 928	76

CONSTANT Henri	В	815 à 835 - 841 - 865 à 889 - 924 - 925 - 991 à 994 - 1006 - 1145	225.6175
GUIRAUD Roger	WE WH	35 - 36 - 43 - 72 29 - 40 - 42 - 45 à 47 - 52 - 53 - 75 - 77	69.0653
LOUPIAC Henri	WE WH WI	50 - 51 41 - 43 - 44 15 - 31 - 36	55.7402
NAZON Lucien	Α	877 à 888 - 898 à 901 - 952 - 953 - 964 à 976 - 980 - 998 à 1000 - 1002 à 1007 - 1220 - 1224 - 1226	
	WK	57 - 59 - 63	63.0710
GIACOMEL Sylvie	С	423 - 677 - 679	75.1280
WIBERG Sven	С	477 à 485 - 495 - 496 - 603 à 607 - 721 - 722	
	wc	62	34.9299
CHAUBET Marc	Α	123 à 141 - 143 à 156 - 1026 - 1126 - 1128 - 1130 - 1132 - 1135 - 1137 - 1139	48.4909
SCI du Château de FERRALS	С	608 - 609 - 611 - 612 - 614 à 617 - 630 à 661 - 808	175.2099
OURLIAC	Α	695 à 719	
Gérard	wĸ	1	29.2142
OURLIAC Gérard	С	70 à 72 - 84 - 818 - 819	
Gerard	WE	14 - 15 - 65 à 67	42.4543
Locataire droit de	chasse :	DENYS Philippe	
BAUX Suzanne	wc	69 - 138 à 142	27.1315
SAMUEL Sophie	В	749 à 751 - 774 à 776 - 1123	49.7460
Pas d'apports			

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-PAPOUL est approximativement de :

1226ha 16a 39ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT PAPOUL

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS 4
ST PAPOUL		NEANT	



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-174 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASBORDES

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LASBORDES**;

VU l'arrêté du 31/01/2012 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de LASBORDES;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASBORDES. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2:

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LASBORDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3:

Monsieur le maire de la commune de LASBORDES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

téphane DEFOS



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : LASBORDES

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

(Voir observations au verso) COMMUNE **DESIGNATION DES TERRAINS** Tout le territoire de la commune de LASBORDES est soumis à l'action de LASBORDES I'A.C.C.A.: soit :... 1497 ha A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages: 220 ha - Zone d'habitation : 23 ha Liste des oppositions et des apports : Superficie Propriétaire : Parcelles: Section: (ha): Oppositions cynégétiques : GFA du DOMAINE ΑI 1 à 3 DE BELZ ZΑ 141 à 143 ZΡ 4 53.6830 С **BAYLE André** 369 - 370 350 - 351 - 354 à 362 - 367 -D 368 - 370 à 375 - 377 à 381 -649 Ζl 59.2616 C 17 à 37 - 87 à 114 - 462 - 463 -DAYAL Sabitrie 472 - 500 ZH 17 - 18 116.8678 **PEPIN Alain** С 305 à 313 - 319 - 331 à 336 -35.3346 340 à 342 - 344 à 350 - 465 -522 - 524 - 526 - 529 - 531 -533 115 à 121 - 292 - 295 - 296 -PEPIN Rémy С 298 à 300 - 314 à 317 - 320 à 325 - 458 - 501 - 505 - 508 -509 - 512 - 514 - 516 - 518 à 521 - 525 - 527 - 530 ZK 23 36.3275 BAREIL Marc ZH76 43.1026 ZK 29

MAYNIEL Gérard	С	351 à 354 - 358 à 361 - 365 à 368 - 371 à 379 - 381 à 387 - 396 à 405 - 466 - 535	73.8640
ACCA de VILLESPY		8 - 9 - 55 à 57 - 59 à 62 - 64 26 - 28 - 31 à 36	35.2707
SEVERAC Jean	C ZE	122 à 127 - 134 à 149 29 - 37 - 38 - 42 - 44	38.8157
SEVERAC Gérard	D ZI	382 à 386 - 615 10 - 12	50.3469
GOTTI Franck		326 à 330 - 333 à 335 - 341 à 349 - 632 - 633 59 - 61 - 113 5 - 7 - 8	48.6983
Opposition de conscier	nce :		
JANKIPERSADSING Rayshree	ZH	66	6.7800
Apports (sur la commu	ne de S	T PAPOUL) :	
ACCA de LASBORDES	D	871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 à 1485 - 1499	
	WH		
	ZA		81.1748

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **LASBORDES** est approximativement de :

736ha 82a 20ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LASBORDES

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS 4
LASBORDES		NEANT	



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-180 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOURTOU

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOURTOU;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **18,4323 ha** situés sur le territoire de la commune de **FOURTOU** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de FOURTOU.

- <u>Article 2</u> -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
- Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.
- Article 4 La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FOURTOU**.
- Article 5 L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de FOURTOU sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de FOURTOU par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation

Stéphane DEFOS

Le en eff du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire



RESERVE DE l'A.C.C.A. DE FOURTOU

SECTION	N° DES PARCELLES	
	<u>RESERVE</u> 18.4323 ha	
A	280 à 282 - 338 à 342 - 347 - 348 - 353 à 358 - 583 - 623	

SURFACE TOTALE: 18,4323 ha.



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-181 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GINOLES

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GINOLES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de GINOLES du 29 juillet 1987 ;

VU l'arrêté du 10/06/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de GINOLES;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de GINOLES deux articles et deux annexes :

« <u>ARTICLE 1Bis</u>- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GINOLES**. Ils sont compris dans son territoire.

<u>ARTICLE 1Ter</u> - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **GINOLES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de GINOLES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'arrêté du 10 juin 1987 est annulé.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

STEPHANE DEFOS



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : GINOLES

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGN	ATION DES TERRAINS	
GINOLES	Tout le territoire de la comm	nune de GINOLES est sour	mis à l'action de
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des ville	ages:	90 ha
	- Zone d'habitation :		15 ha
	Liste des oppositions et des a	oports:	
	Propriétaire : Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	Pas d'oppositions		
	Pas d'apports		
	En conclusion, le territoire de la de l'A.C.C.A. de GINOLES est a		nis à l'action
			511 ha



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE GINOLES

Circul	aire	F/3/C 4
	560	
du 8	aoû	t 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
GINOLES		NEANT	



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-188 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PUGINIER

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-040 du 25/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude:

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de PUGINIER;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de PUGINIER du 18 juillet 1987 ;

VU l'arrêté du 03/03/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de PUGINIER;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de PUGINIER deux articles et deux annexes :

« <u>ARTICLE 1Bis</u>- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **PUGINIER**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de PUGINIER pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **PUGINIER** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'arrêté du 3 mars 1987 est annulé.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

STEPHANE DEFOS



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : PUGINIER

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE		DESIG	NATION DES TERRAINS	
PUGINIER	Tout le territoire l'A.C.C.A.:	de la com	mune de PUGINIER est soumis	à l'action d
			soi	t : 679 ha
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m a	autour des vi	illages:	150 ha
	- Zone d'habitation	:		24 ha
	Liste des opposit	ions et des	apports:	
	Propriétaire : Oppositions :	Section :	Parcelles:	Superficion (ha):
	ETAT	AB	1 à 13 - 34 - 46 à 54 - 56 - 57	67.1996
	GFA DU CASTELET	AB	14 à 20	
	OAGILLLI	ZB	59	
		ZC	2 - 3 - 5 - 9 - 17 - 20 - 58 - 60 81 - 83	-
		ZD	2 - 4 - 27 - 29 - 48 - 51 à 54 - 5 - 57	6 143.8714
	CUXAC Julien	ZE	14 - 27 - 31 à 34 - 36 - 37 - 39 41 - 42 - 49 - 51 - 53 - 58	- 40.4882
	Pas d'apports			
			a commune qui devra être soumis tapproximativement de :	à l'action 2a 90ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE PUGINIER

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS 4
PUGINIER		NEANT	



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-199 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BROUSSES ET VILLARET

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-059 du 13/09/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude:

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BROUSSES ET VILLARET**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de BROUSSES ET VILLARET du 10 septembre 1987;

VU l'arrêté du 07/07/1999 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de BROUSSES ET VILLARET:

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de BROUSSES ET VILLARET deux articles et deux annexes :

« <u>ARTICLE 1Bis</u>- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BROUSSES ET VILLARET.** Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de BROUSSES ET VILLARET pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **BROUSSES ET VILLARET** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'arrêté du 7 juillet 1999 est annulé.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

- Es e.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

STEPHANE DEFOS



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : BROUSSES ET VILLARET Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE		DESIG	NATION DES TERRAINS	
BROUSSES ET VILLARET	Tout le territoire d l'action de l'A.C.C./	Charles and Charles and Control of the	une de BROUSSES-et-VILLARET	est soumis
	A l'exception de :		illages:	280 ha
	- Zone d'habitation	:		29 ha
	Propriétaire : Oppositions :	Section :		Superficie (ha):
	GFA des ESCOUSSOLS	Α	253 à 260	9.4880
	Association TEYSSEYRE, ALBERT, JALBAUD, RAYNAUD.	В	425 - 427 - 428 - 438 à 444 - 448 - 451 à 455 - 521 - 524 à 530 - 532 à 536 - 544 à 546 - 548 - 549 - 552 - 553 - 556 - 558 à 561 - 566 - 570 à 581 - 584 à 587 - 593 - 594 - 600 - 605 à 607 - 613 - 614 - 616 à 629 - 633 à 636 - 643 - 647 - 648 - 651 à 653 - 658 à 664 - 666 - 763 - 766 - 768 - 771 - 773 - 1027 - 1074 - 1076 - 1078 - 1084 - 1086 - 1090 - 1092 - 1094 - 1096	135.2794
	JALBAUD Guy	Α	261 à 267 - 271 à 276 - 585 - 876 - 978	
	Don't some state	В	317 à 322 - 324 à 326 - 340	60.3839
			a commune qui devra être soumis à t-VILLARET est approximativement	
			604ha 8	34a 87ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/09/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BROUSSES ET VILLARET

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS	÷
BROUSSES ET VILLARET		NEANT		



Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-200

PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE

N°1 - Année 2016

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La CDCFS du 22 septembre a validé le barème suivant.

Avant propos:

Les cultures sous contrat seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des cultures biologiques seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) sauf mention contraire
Manuelle	18,60 €/heure
Herse (2 passages croisés)	68,70
Disque (1 passage)	55,00
Herse à prairie, herse canadienne à prairie, gyrobroyeur	52,60
Herse rotative ou alternative + semoir	96,50
Rouleau	28,60
Charrue	101,10
Rotavator	70,90
Semoir	52,60
Traitement	38,70
Semence	162,90

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	96,50
Semoir	52,60
Semoir à semis direct	60,10
Semence certifiée de céréales	117,40
Semence certifiée de maïs	200,80
Semence certifiée de pois	213,60
Semence certifiée de colza	110,30

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix (€/Q)
Foin	11,20

En zones défavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majorés de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et des parcours :

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : 140 € / ha

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Sarrasin (€/Q)	45,00
Pois chiche (€/Q)	32,00
Lentilles (€/Q)	66,00
Plants de vigne (€/plant) hors frais de replantation	1,45
Pomme golden (€/kg) frais de récolte et de conditionnement déduits	0,63

CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX

Nature	Prix (€/Q)
Blé dur	20,70
Blé tendre	14,20
Blé tendre variété ancienne	45,00
Orge de mouture	11,50
Orge brassicole de printemps	17,00
Orge brassicole d'hiver	14,80
Avoine noire	15,70
Seigle	14,40
Triticale	11,60
Colza	33,90
Pois	24,70
Féveroles	19,70

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majorée de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100 % et sont fixés à 70,00 € / ha pour les céréales, oléagineux et protéagineux.

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1er Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
mais ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le 23 septembre 2016

Urbanisme, Environnement et Développement des territoires

Stephane DEFOS



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-201 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de suivi de l'espèce et repeuplement

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement; ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision nº 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude

VU le dossier de demande transmise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 19 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire de la commune de PUIVERT conformément aux circuits définis en annexe ci-jointe, les 6, 7 et 11 octobre 2016 et sur la plage horaire allant de 19h30 à 1 heure du matin. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr ILHAT Alain
- Mr BORIE Christophe
- Mr BORIE Alban
- Mr BORIE Théo
- Mr IGUINEZ Robert
- Mr IGUINEZ Clément
- Mr SALLES Florent

ARTICLE 2:

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

 Véhicules : MERCEDES VITO - DY 539 CS NISSAN NAVARRA - AD-970-XW

DANGEL - DA 054 RM

ARTICLE 3:

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur Alain ILHAT, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4:

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5:

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6:

Au cas ou des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 septembre 2016

Le chef du Service Urbanisme, Environnement I Développement des Territoires

Stephane DEFOS